



Le jeudi 4 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 27 mars 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (36) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH, Mme Charline LAURENT, M. David NAVARRO.

Délibération affichée et
exécutoire le :

05/04/2024

Excusé(s) (7) : Mme Frédérique GERBAUD, Mme Marina RENOUX. Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, Mme Joëlle MAYAUD ayant donné procuration à Mme Sonia ROUX, M. Gilles ROUSSILLAT ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

19 : Subvention à l'association Sport en Grand - U19 Fenioux Formation

Dans le cadre des actions de l'association « Sport en Grand », dénommée « U19 Indre Fenioux », la Ville de Châteauroux est sollicitée pour l'attribution d'une subvention concernant la saison sportive 2024. Cette subvention est conditionnée à l'intégration dans l'effectif de la « U19 Indre Fenioux » de coureurs licenciés dans les clubs de la Ville de Châteauroux. Les clubs castelroussins impliqués sont le Châteauroux Métropole Cyclisme (1 coureur) et l'Union Cycliste de Châteauroux (3 coureurs).

Considérant que la subvention est assortie de conditions d'octroi définies par convention ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder, pour l'année 2024, une subvention de 6 000 € à l'association « Sport en Grand » sur la base de 1 500 € par coureur licencié dans un club de la Ville de Châteauroux ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions pour l'année 2024, étant entendu qu'une convention tripartite sera établie pour chaque club castelroussin ayant un ou plusieurs coureurs concernés.

La subvention est imputée au chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux – exercice 2024, compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance
M. Brice TAYON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

Passée en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre,

La Ville de Châteauroux, représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2024.

Ci-après désignée la Ville,

L'association Sport en Grand, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17 route de la pomme 36100 Issoudun, représentée par Monsieur Éric Hervouet son Président, dûment mandaté,

Ci-après désignée l'Association support,

L'association XXXX, dont le siège social est à Châteauroux, XXXXX, représentée par XXXXX, Président en exercice,

Ci-après désignée l'Association,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Pour mieux définir les engagements respectifs de la Ville et de l'Association support et pour asseoir la collaboration sur des bases solides, la Ville met en place un partenariat avec l'Association support à travers une convention d'objectifs. La subvention est octroyée pour l'engagement dans la politique sportive de l'Association support et ses actions permettant de développer les relations avec les licenciés sélectionnés de l'Association.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association support, à savoir :

- Permettre aux jeunes coureurs cyclistes licenciés dans les clubs de Châteauroux de rester dans leur club d'origine et de formation (scolarité et vie de famille),
- Préserver les clubs formateurs afin qu'ils conservent leurs effectifs,
- Favoriser la mutualisation des moyens entre des clubs proches géographiquement,
- Permettre à ces coureurs de se confronter au haut niveau (épreuves fédérales et internationales UCI),
- Accentuer la détection et la formation, notamment des U19,
- Assurer le développement du sport cycliste sous toutes ses formes.

Considérant que ce projet revêt un caractère indispensable pour préserver l'attractivité des clubs de Châteauroux et la progression des U19 dans une trajectoire de formation portée par le Comité de l'Indre de cyclisme, de l'école de cyclisme jusqu'aux cadets.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la convention d'objectifs instituant un partenariat avec la Ville et l'Association, l'Association support s'engage à utiliser les moyens à sa disposition pour assurer la pratique sportive définie, chez les jeunes sélectionnés de l'Association. Ce soutien s'explique par un motif d'intérêt général et des actions bénéfiques au territoire de la Ville.

Obligations d'ordre général :

- Respecter les règlements en vigueur sur le sport,
- Faire part du soutien important de la Ville.

Par la présente convention, l'Association support s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet d'intérêt général pour le cyclisme castelroussin.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général en attendant aucune contrepartie directe de cette subvention, excepté les engagements et obligations cités dans cette convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA VILLE

L'engagement financier de la Ville pour la durée de la convention est fixé à 1 500 € par coureur licencié dans l'Association.

Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés à celui-ci.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

La Ville verse 1 500 € à la notification de la convention à l'Association support, par coureur appartenant à l'Association, soit X XXX euros dans le cadre de cette convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association support selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : SPORT EN GRAND.

.....
N° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
|_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour la saison sportive cycliste 2024. Elle peut être reconduite chaque année par un nouveau conventionnement suite à accord des trois parties sur l'ensemble des modalités.

ARTICLE 5 – AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE ET JUSTIFICATIFS

L'Association support s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée, telle un expert-comptable agréé,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce,
- Le rapport d'activité permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association support informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association support en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association support s'engage à déployer les logos de la Ville sur ses éléments de communication mais aussi sur ses produits support (casquettes des coureurs, véhicules notamment).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association support de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées. La Ville en informera l'Association support par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité cette dernière à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association support s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association support, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Pendant et au-delà du terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association support s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Association support s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Ville.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue et aux contrôles précités précédemment dans cet article.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville, l'Association support et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association support de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association support à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association support.

En outre, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association support. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en trois exemplaires,
à Châteauroux, le

Le Président de l'Association
support,

Le Président de
l'Association XXXX,

Le Maire,

xxxxxxx

Eric Hervouet

Gil Avérous